N° 493

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mars 2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

en faveur de l'association de Taïwan aux travaux de plusieurs organisations internationales,

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain RICHARD, Joël GUERRIAU, Arnaud de BELENET, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Max BRISSON, Olivier CADIC, Mme Agnès CANAYER, MM. Emmanuel CAPUS, Daniel CHASSEING, Mme Hélène CONWAY-MOURET, MM. Jean-Pierre DECOOL, Rémi FÉRAUD, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. André GATTOLIN, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, M. Bernard JOMIER, Mme Else JOSEPH, MM. Claude KERN, Jean-Louis LAGOURGUE, Jean-François LONGEOT, Claude MALHURET, Didier MANDELLI, Alain MARC, Pierre MÉDEVIELLE, Mme Colette MÉLOT, M. Thani MOHAMED SOILIHI, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. André VALLINI, Pierre-Jean VERZELEN et Richard YUNG,

Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente résolution entend faire valoir auprès du Gouvernement l'intérêt de poursuivre les démarches diplomatiques que la France a engagées en faveur de la participation de Taïwan à l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le bénéfice qu'il y aurait à les élargir à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC) et à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

La détection précoce du danger sanitaire que représente la Covid-19 a largement contribué au succès et à la notoriété du « modèle taïwanais » de gestion de la pandémie. Sans recourir au confinement, Taïwan a enregistré, à la date du 23 mars 2021, 10 décès liés à la maladie pour une population équivalente à celle de l'Australie, soit 23,57 millions d'habitants.

Dès le 31 décembre 2019, l'île, forte de son expérience du SRAS en 2003, a alerté l'OMS sur la possibilité d'une transmission interhumaine du virus apparu à Wuhan, sans être entendue. L'Organisation a attendu le 20 janvier 2020 pour qualifier la situation « d'urgence de santé publique internationale ».

La mise à l'écart de Taïwan des réflexions et actions conduites par l'OMS nuit ainsi aux intérêts de la communauté internationale. Cela est d'autant plus dommageable que la constitution de l'Organisation prévoit des modalités de participation pour les entités dépourvues de statut étatique.

Le 21 octobre 2020, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, M. Jean-Yves LE DRIAN, a rappelé devant la commission des Affaires étrangères du Sénat la position constante du Gouvernement : « Nous sommes soucieux du dialogue et du partenariat économique avec l'île, nous soutenons la participation de Taïwan à des instances internationales, par exemple à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). »

Associer Taïwan à la lutte contre la criminalité organisée et contre le changement climatique serait également profitable à la communauté internationale quand l'économie de l'île est l'une des plus puissantes d'Asie, avec un PIB par habitant équivalent à celui de la Suède.

Taïwan dispose d'un statut étatique incomplet du fait que la République Populaire de Chine a été reconnue comme État souverain par la presque-totalité des États membres des Nations Unies, dont la France, et est réputée représenter le peuple chinois dans son ensemble. Il n'en demeure pas moins que les grandes organisations internationales ont prévu la participation à leurs travaux d'entités distinctes des États membres, sous diverses terminologies, en vue d'en accroître l'efficacité. Ces dispositions ont bénéficié à Taïwan entre 2009 et 2016 au sein de l'AMS et de l'OACI sans altérer la situation entre les deux rives du Détroit.

La présente résolution propose donc de faire usage de ces capacités de participation à diverses organisations internationales, au bénéfice d'un multilatéralisme inclusif qui constitue un pilier central de la politique extérieure de la France.

Proposition de résolution en faveur de l'association de Taïwan aux travaux de plusieurs organisations internationales

- 1 Le Sénat,
- (2) Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- 3 Vu le chapitre XVI du Règlement du Sénat,
- Vu l'article 7 de la Convention-cadre du 09 mai 1992 des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC),
- Vu la règle 5 du Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),
- Wu l'article 4 des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),
- O Vu l'article 8 et le h de l'article 18 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS),
- Considérant que la France place le multilatéralisme au centre de sa politique étrangère et de la défense de ses intérêts ;
- Considérant que la contribution de Taïwan à l'économie et aux échanges mondiaux de toute nature s'est amplement développée au cours des dernières décennies :
- Considérant que Taïwan observe de manière constante une attitude pacifique et coopérative à l'échelle mondiale et que ce territoire a développé une vie démocratique pluraliste reconnue;
- Considérant que les statuts de l'OMS, de la CNUCC, d'Interpol et de l'OACI offrent aux entités dépourvues de statut étatique des possibilités de participation ne portant pas atteinte aux droits des états membres ;
- Considérant que Taïwan a bénéficié de ces modalités de participation à plusieurs reprises ;
- Considérant que la participation de Taïwan à l'OMS, à la CNUCC, à Interpol et à l'OACI présente une utilité majeure au bénéfice de la coopération d'intérêt mondial que ces organisations soutiennent et que cette utilité est particulièrement confirmée à l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS;

- Souhaite la poursuite des démarches diplomatiques engagées par la France depuis plusieurs années en faveur de la participation de Taïwan à l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS et à l'OACI, ainsi que leur élargissement à la CNUCC et à Interpol, selon les modalités que prévoient leurs règles respectives;
- Constate que cette démarche constructive est rigoureusement conforme à la position constante de la France au regard des relations qu'elle entretient avec la République populaire de Chine depuis 1964;
- Observe avec satisfaction que ce souhait est partagé par de très nombreux États membres des organisations précitées.